



DÉCISION

DÉCISION N° 2024-DEC-044

RELATIVE À : Marché n° 2020-007 – Prestation de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation – Avenant n° 3

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article L2194-1 ;

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4°;

Vu le marché n° 2020-007 relatif à la prestation de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation attribué à la société AZUREL le 21 décembre 2020 pour un montant forfaitaire annuel de 59 864,55 € HT ;

Vu les avenants 1 et 2 modifiant le périmètre d'intervention de la société lié aux travaux de l'école maternelle et ajoutant le nettoyage de l'accueil de loisir sans hébergement « Rigolosoirs » portant le coût total du marché à 66 395,19 € HT ;

Considérant que les travaux de l'école maternelle et élémentaire sont terminés, il convient de reprendre le nettoyage initial des locaux, ainsi que d'ajouter les nouveaux équipements issus de ces travaux,

Considérant que cette reprise et extension du périmètre doit passer par un avenant,

Considérant que cette modification engendre une augmentation de 5 500,00 € HT, soit une plus-value de 9,19 % du montant initial, portant le coût total annuel à 71 895,19 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 3 au marché n° 2020-007 - Prestation de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation avec la société **AZUREL**, sise 1 avenue des Coudriers 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, ayant pour numéro de SIRET le 489 627 257 00020, pour un **montant forfaitaire annuel de 5 500,00 € HT**.

Article 2 : Cet ajout de prestation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 4 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 1^{er} août 2024

Pour le Maire empêché et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Gilles CABARET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.